

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 479-26 modifiant le Plan d'urbanisme n°327-08 à l'effet du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le *Plan d'urbanisme n°327-08* de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Hénédine.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la requalification d'une portion du lot 6 118 755 du cadastre du Québec et a pour but de prévoir la modification des limites du site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine.

Plus particulièrement, ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au *Plan d'urbanisme n°327-08* à l'effet de :

- Modifier la description de l'affectation publique située en milieu urbain.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU PLAN D'URBANISME N°327-08

ARTICLE 4. Affectation publique en milieu urbain

Le troisième paragraphe de la sous-section « Affectation publique (P) » de la section « Milieu urbain » se lisant comme suit :

Conformément à l'orientation 7 du plan, à l'intérieur du milieu urbain dans l'affectation publique, le conseil municipal crée une zone à protéger sur le site institutionnel de l'église comprenant tous les immeubles situés sur les lots 6 118 753, 6 118 754, 6 118 755 du cadastre du Québec.

Est remplacé par le texte suivant :

Conformément à l'Orientation 7 du plan, à l'intérieur de l'affectation publique en milieu urbain, le conseil municipal crée une zone à protéger correspondant au site patrimonial cité au Registre du patrimoine culturel comme étant le Site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du *Plan d'urbanisme n°327-08* de la Municipalité de Sainte-Hénédine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou les remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

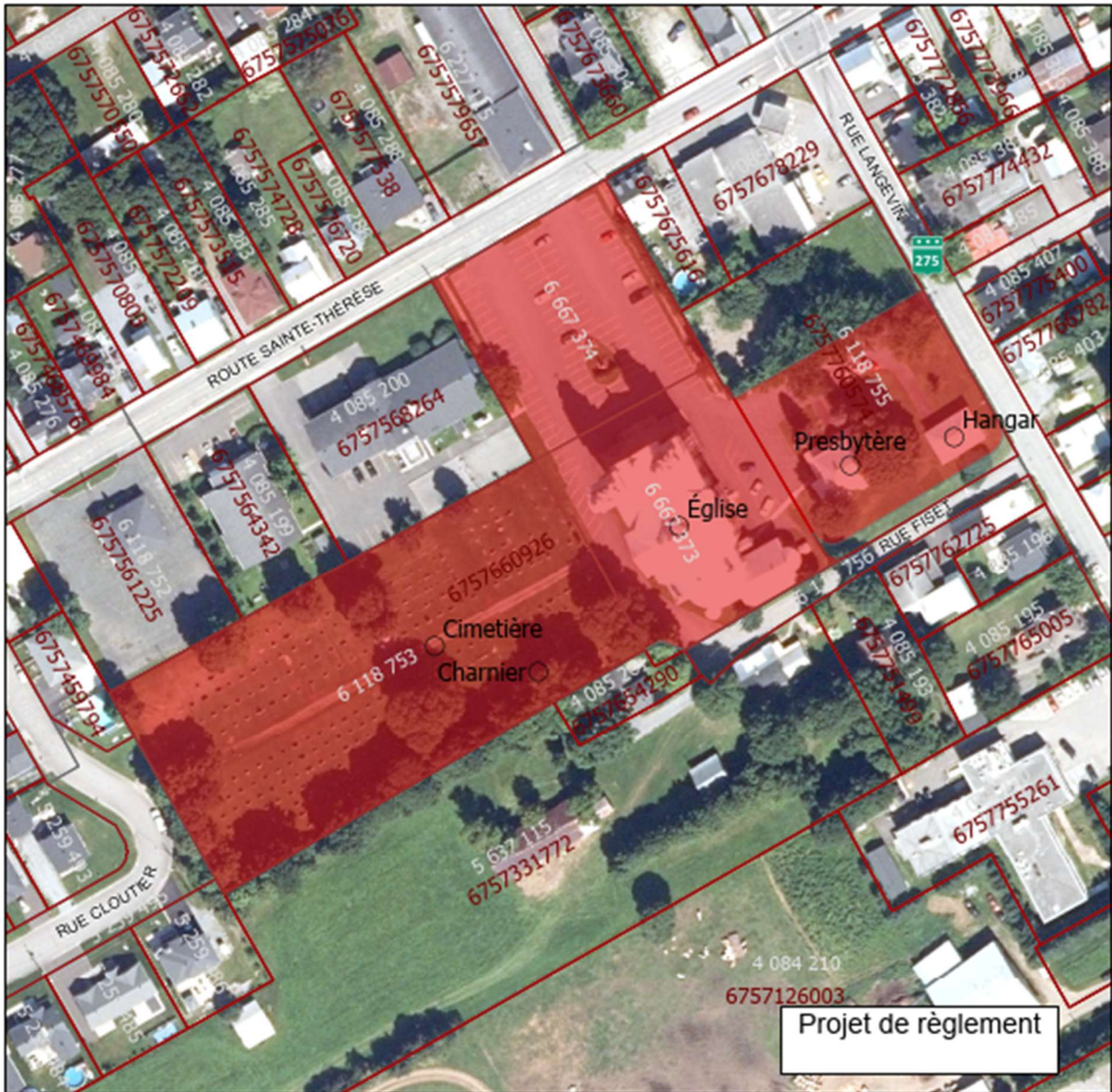
Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Date d'entrée en vigueur : _____

Yvon Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Marc-Antoine Cyr
Maire



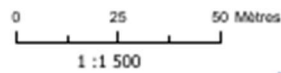
Sainte-Hénédine

Municipalité de Sainte-Hénédine - Site patrimonial

Site institutionnel de l'église de Sainte-Hénédine
Règlement de citation (#397-17)



- Site institutionnel de l'église
- Unité d'évaluation
- Limite de lot



© Gouvernement du Québec, tous droits réservés. Imagerie orthorectifiée 2025
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du gouvernement du Québec.